

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-139 du 26 juillet 2022
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Rougnon par les
sociétés HFR et Chevrillon & Compagnie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juillet 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Rougnon par les sociétés HFR et Chevrillon & Compagnie, formalisée par une promesse d'investissement du 28 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Rougnon, actif dans le secteur du bâtiment, des travaux de génie électrique et climatique et de la gestion multi-technique par les sociétés HFR et Chevrillon & Compagnie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-166 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence